

**JUGEMENT N°019
du 25/01/2023**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

ACTION EN PAIEMENT :

AFFAIRE :

SOULEYMANE HAMIDOU

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt-cinq janvier deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence des messieurs **IBBA A. IBRAHIM** et de **GERARD ANTOINE BERNARD DELANNE**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOULAYE BALIRA ISSOUFOU**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

C/

MAMAN SANI BRAH

MONSIEUR SOULEYMANE HAMIDOU, commerçant, de nationalité nigérienne, né le 03/03/1983 à Niamey, y demeurant au quartier collège Mariama, Contact: 96.89.88.87;

Demandeur,
D'une part,

DECISION :

En la forme, reçoit l'action de Monsieur Souleymane Hamidou régulière ;

Au fond, dit qu'elle est partiellement fondée ;

Condamne Monsieur Maman Sani Brah à lui payer la somme de soixante mille (60.000) francs CFA à titre de frais de location ;

Le déboute du surplus de ses demandes comme étant non fondées ;

Masse les dépens et les met à la charge des deux parties

ET

MONSIEUR MAMAN SANI BRAH, commerçant, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, Contact : 96.39.07.35;

Défendeur,
D'autre part.

EXPOSE DU LITIGE :

Courant mois d'aout 2022, Monsieur Souleymane Hamidou a donné en location ses deux véhicules 4X4 de marque TOYOTA à Monsieur Maman Sani Brah pour une période d'un mois en raison de 30.000 F CFA par jour.

Le 28 aout 2022, soit au 2^{ème} jour de l'exécution du contrat, l'un des véhicules, immatriculé sous le numéro AY 8655, a fait un accident sur la route Niamey-Dosso, précisément au PK 47, occasionnant la mort d'un des passagers et des dégradations importantes audit véhicule.

Par acte d'huissier du 4 novembre 2022, Souleymane Hamidou a fait assigner Maman Sani Brah devant ce tribunal pour obtenir sa condamnation à lui payer la somme de 6.620.000 F CFA en réparation des divers préjudices.

Il soutient, sur le fondement des articles 1382 et 1147 du Code civil, qu'en l'espèce, conformément au contrat de location qui le lie au défendeur, et aux usages en la matière, ce dernier s'étant engagé à assurer la sécurité du véhicule tout au long de la mission « aller et retour », son non-respect constitue dès lors une violation des clauses à sa charge.

Il ajoute que dans le même ordre d'idées, l'obligation de restituer l'objet du contrat en l'état pèse sur le défendeur ; mais également, de jurisprudence constante, dans le régime de la défaillance contractuelle le créancier n'a pas à établir la faute du débiteur, il lui suffit de prouver que le résultat promis n'a pas été obtenu.

Il renchérit avoir subi des préjudices suite à l'immobilisation de son véhicule endommagé et se retrouve en manque de ressources ; ces préjudices sont constitués par les frais de location d'un mois en raison de 30.000 FCFA x 30 jours soit 900.000 F CFA, de la somme de 150.000 F CFA représentant le cout de son tractage du lieu de l'accident jusqu'à Niamey et, enfin, des frais de réparation estimés par devis à la somme de 5.570.000 F CFA.

Il sollicite ainsi le paiement du montant cumulé de 6.620.000 F CFA en application des dispositions de l'article 1142 du Code civil.

Au cours des débats à l'audience, Maman Sani Brah indiquait avoir lui-même pris en location les 2 véhicules du demandeur pour les mettre à la disposition de l'institut national de statistique, qui avait des missions à l'intérieur du pays ; ainsi, l'accident s'étant passé à l'occasion de ce déplacement, il n'était donc tenu que du paiement de la somme de 60.000 F CFA en raison de deux jours de location

conformément à leur accord qui prévoyait un paiement journalier de 30.000 F CFA.

Sur les frais de réparation et de tractage du véhicule qui lui sont réclamés, le susnommé soutient n'y être pas tenu parce qu'il n'est pas responsable de l'accident survenu et que selon les usages en la matière, il revient au propriétaire du véhicule de supporter les charges afférentes à sa réparation ou de souscrire une assurance dans ce sens.

Il précise relativement à l'accident que le chauffeur qui était au volant du véhicule au moment des faits a été mis à la disposition de la mission par le demandeur lui-même.

Enfin, il explique que si à un moment il était disposé à prendre en charge les frais de réparation, c'était dans le cadre d'un règlement amiable de l'affaire, mais comme le demandeur a préféré saisir la justice, son offre de réparation ne tenait plus.

Souleymane Hamidou estime pour sa part, que selon les usages en vigueur dans les opérations de location de véhicule, le loueur n'est tenu de prendre en charge que les frais de réparation en cas de panne, et, s'agissant de sa responsabilité civile, c'est son assureur qui en prend la charge, tandis que dans les autres cas tels par exemple un accident, il appartient au locataire de payer les frais de réparation.

Il indique que s'agissant de l'accident qui a endommagé son véhicule, selon les explications qu'il a reçues du défendeur, c'est l'agent engagé pour la mission par l'institut national de statistique qui a tiré sur le volant, entraînant la perte de contrôle du véhicule par son chauffeur.

Il affirme que son cocontractant lui avait même proposé un chèque de 2.000.000 F CFA pour couvrir les frais de réparation mais qu'il a refusé d'en prendre, exigeant la prise en compte de tous ses préjudices.

DISCUSSION :

EN LA FORME :

Les deux parties étaient présentes à l'audience, c'est pourquoi la présente décision sera rendue contradictoirement à leur égard.

Par ailleurs, l'action du demandeur, introduite conformément à la loi, sera déclarée recevable.

AU FOND :

Aux termes de l'article 1382 du Code civil, « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* » ;

L'article 1134 dudit Code prévoit que : « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites...* » ; et, l'article 1142 du même Code précise que « *toute obligation de faire ou ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution en cas d'inexécution de la part du débiteur* » ;

Il convient de relever qu'au travers de ces articles, invoqués par le demandeur au soutien de ses réclamations, le Code civil a posé successivement le régime de la responsabilité délictuelle et celui de la responsabilité contractuelle ;

Or, il est de principe qu'en matière de réparation, le créancier d'une obligation contractuelle ne peut se prévaloir contre le débiteur de cette obligation, quand bien même il y aurait intérêt, des règles de la responsabilité civile délictuelle des articles 1382 et suivants ;

Il s'ensuit que le litige en cause étant d'origine contractuelle, quoique les parties n'ont pas constitué un écrit, il ne sera fait application que des dispositions relatives à cette matière ;

Ainsi, selon l'article 1135 du Code civil, « *les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature* » ;

Il ressort en effet des usages en matière de location de véhicules rappelés par les parties, d'une part, le loueur donne le véhicule avec chauffeur ; il est également tenu de prendre une police d'assurance sur ledit véhicule couvrant sa responsabilité civile et il se charge des pannes susceptibles d'affecter son bon fonctionnement ; d'autre part, le preneur est tenu de payer le loyer, de prendre en charge des dégradations occasionnées au véhicule au cours de son utilisation et de le restituer à la fin en bon état ;

En l'espèce, les parties ne s'accordent pas sur le responsable des dégradations occasionnées au véhicule à la suite de l'accident ; pour le loueur, c'est la responsabilité du locataire parce qu'il est tenu de rendre le véhicule en bon état, tandis que, selon ce dernier, l'accident survenu ne l'oblige pas en ce qu'il est le fait du chauffeur que son cocontractant a mis à la disposition de la mission ;

Il est en effet établi, selon les constatations effectuées par la gendarmerie contenues dans le procès-verbal versé au dossier, que le conducteur du véhicule était en excès de vitesse quand il a perdu le contrôle et dérapé hors de la chaussée, et, pris de panique, le chef de

bord s'est saisi du volant pour le faire revenir à la bonne direction, ce qui a entraîné le véhicule à faire 2 "tonneaux" avant de s'immobiliser ;

Il s'infère ainsi que la faute du chauffeur combinée à la réaction du passager au bord sont la cause déterminante de l'accident survenu ; or, ledit chauffeur est l'employé du loueur, et le passager en question, qui est décédé des suites de l'accident, travaillait pour l'institut national de statistique ;

Par conséquent, et en application de l'article 1147 du Code civil, le preneur ne peut être tenu des dommages et intérêts pour avoir manqué à son obligation contractuelle de ramener le véhicule en bon état dès lors que cette inexécution provient d'une cause étrangère, en l'espèce, la faute du chauffeur et du passager, qui ne peut lui être imputée ;

Il s'ensuit que le demandeur sera débouté en ses demandes de réparation consécutives à cet accident.

Pour les frais de location, étant établi que le véhicule a travaillé 2 jours en raison de 30.000 F CFA par jour, le défendeur, qui le reconnaît d'ailleurs, sera condamné à payer la somme de 60.000 F CFA.

SUR LES DEPENS :

Les deux parties ayant toutes en partie succombé dans la présente instance, il convient de mettre les dépens à leur charge.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- **En la forme, reçoit l'action de Monsieur Souleymane Hamidou régulière ;**
- **Au fond, dit qu'elle est partiellement fondée ;**
- **Condamne Monsieur Maman Sani Brah à lui payer la somme de soixante mille (60.000) francs CFA à titre de frais de location ;**
- **Le déboute du surplus de ses demandes comme étant non fondées ;**
- **Masse les dépens et les met à la charge des deux parties.**

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La greffière

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 13 FEVRIER 2023

LE GREFFIER EN CHEF